

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

7 DÉCEMBRE 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 7 décembre 2015 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil municipal, mesdames Lucille Marin, Pâquerette Coulombe et Nathalie Ayotte et messieurs Dominique Ouellet, Jean-Guy Ouellet et Jean-Yves St-Louis tous formant quorum sous la présidence de monsieur André Morin, maire.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale, secrétaire-trésorière.

Trois (3) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

2015-12-179 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que préparé par la directrice générale en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

2015-12-180 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 2 ET 19 NOVEMBRE 2015

Attendu que les membres du Conseil ayant reçu copie des procès-verbaux avant la veille de la présente séance, et qu'ils désirent se prévaloir des dispositions du Code municipal du Québec relativement à l'adoption, sans lecture, de ces procès-verbaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les procès-verbaux des séances suivantes soient approuvés tels que transmis :

- Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2015;
- Procès-verbal de la séance d'ajournement du 19 novembre 2015.

ADOPTÉE

2015-12-181 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 3 NOVEMBRE AU 7 DÉCEMBRE 2015

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 3 novembre au 7 décembre 2015, pour un montant de

40,195.49 \$ et numérotés consécutivement de 2478 à 2497 pour les chèques de payes et de 3173 à 3205 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

Sommes pour lesquelles il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires.

ADOPTÉE

**2015-12-182 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT
FACTURES DIVERSES**

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement des factures suivantes, à savoir :

- Facture # 99174 Vitrieres Aubin Fillion – 146.94 \$
Description des travaux : achat protecteur de serrure et déplacement ;
- Facture # 99070 de Vitrierie Aubin Fillion – 2 246.96 \$
Description des travaux : achat 2 portes pour la caserne;
- Facture # 99062 Vitrieres Aubin Fillion – 66.40 \$
Description des travaux : clés pour nouvelles portes à la caserne.

ADOPTÉE

**2015-12-183 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURES BPR –
HONORAIRES PROFESSIONNELS – PROJET
ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – SURVEILLANCE DES
TRAVAUX – GÉRANCE – FACTURE 13032765**

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement des factures suivantes, à savoir :

- Facture # 113032765 surveillance bureau, suivi de la période de garantie, du 2015-07-25 au 2015-11-13 - 3 063.65 \$ incluant les taxes.

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit financé par le règlement d'emprunt numéro 269 tel qu'il appert dans les budgets réservés à ces fins pour le projet d'assainissement des eaux usées et travaux connexes.

ADOPTÉE

**2015-12-184 ÉTABLISSANT LE CALENDRIER 2016 DES ASSEMBLÉES
ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) suivants (tes) :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2016**, qui se tiendront le **lundi** à la salle du Club des 50 ans et Plus, au **159, rue Mgr Ross** à Grosses-Roches et qui débuteront à **19 h 30** :

• 11 janvier	• 1 ^{er} février
• 7 mars	• 4 avril
• 2 mai	• 6 juin
• 4 juillet	• 8 août
• 12 septembre	• 3 octobre
• 7 novembre	• 5 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la Loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

2015-12-185 ADJUDICATION DU CONTRAT DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET TRI POUR L'ANNÉE 2016 ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait invité la compagnie Bouffard Sanitaire à soumissionner pour la collecte des matières résiduelles, recyclables et tri pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de la soumission s'est faire au bureau municipal le 7 décembre 2015 à 11h05 devant témoins;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal approuve le procès-verbal de l'ouverture de la soumission;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis par ladite compagnie est approuvé par ledit conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) suivants (tes) :

QUE le conseil de la Municipalité de Grosses-Roches adjuge le contrat à « Bouffard Sanitaire inc. » pour une somme de 23,252.68 \$ incluant les taxes, pour la collecte des matières résiduelles, recycles et tri pour l'année 2016.

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière, sont autorisés par le conseil, à signer pour et au nom de la Municipalité de Grosses-Roches le contrat à

intervenir entre les deux parties et autres documents nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE

2015-12-186 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315

Le conseiller monsieur Jean-Yves St-Louis donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 315 sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil pour décréter les taux des taxes foncières, spéciales, les tarifs et compensations pour les services municipaux, les modalités de paiement de ces taxes, tarifs et compensations, le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité ainsi que le programme triennal des immobilisations.

2015-12-187 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 306 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 236

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 306 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Pâquerette Coulombe ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 306 abrogeant et remplaçant le Plan d'urbanisme numéro 236 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 306 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE « PLAN D'URBANISME » NUMÉRO 236

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches a le pouvoir, en vertu de la Loi, de réviser un règlement de plan d'urbanisme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches désire revoir ses enjeux et préoccupations d'aménagement pour les années à venir compte tenu de la situation socio-économique;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSE PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE le présent règlement intitulé « Règlement numéro 306 Plan d'urbanisme » préparé avec le concours du service d'urbanisme de la MRC de La Matanie est annexé à la présente sous le numéro 2015-306 au livre des règlements pour en faire partie intégrante et est adopté en sa totalité.

QUE le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits le règlement numéro 236 et ses amendements.

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2015-12-188 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 307 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 132

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 307 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Nathalie Ayotte ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 307 abrogeant et remplaçant le règlement de zonage numéro 132 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 307 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 132

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE le présent règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 307 » préparé avec le concours du service d'urbanisme de la MRC de La Matanie est annexé à la présente sous le numéro 2015-307 pour en faire partie intégrante au livre des règlements et est adopté en sa totalité.

QUE le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits le règlement numéro 132 et ses amendements.

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

**2015-12-189 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 308 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
133**

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 308 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Lucille Marin ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 308 abrogeant et remplaçant le règlement de lotissement numéro 133 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 308 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 133**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE le présent règlement intitulé « Règlement de lotissement numéro 308 » préparé avec le concours du service d'urbanisme de la MRC de La Matanie est annexé à la présente sous le numéro 2015-308 pour en faire partie intégrante au livre des règlements et est adopté en sa totalité.

QUE le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits le règlement numéro 133 et ses amendements.

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

**2015-12-190 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 309 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO
134**

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 309 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par le conseiller, monsieur Jean-Guy Ouellet ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 309 abrogeant et remplaçant le règlement de construction numéro 134 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 309 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 134**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : JEAN-GUY OUELLET

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE le présent règlement intitulé « Règlement de construction numéro 309 » préparé avec le concours du service d'urbanisme de la MRC de La Matanie est annexé à la présente sous le numéro 2015-309 pour en faire partie intégrante au livre des règlements et est adopté en sa totalité.

QUE le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits le règlement numéro 134 et ses amendements.

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2015-12-191 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 135

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 310 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par le conseiller, monsieur Jean-Yves St-Louis ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 310 abrogeant et remplaçant le règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats numéro 135 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 310 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 135

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE le présent règlement intitulé « Règlement sur l'inspection des permis et les certificats numéro 310 » préparé avec le concours du service d'urbanisme de la MRC de La Matanie est annexé à la présente sous le numéro 2015-310 pour en faire partie intégrante au livre des règlements et est adopté en sa totalité.

QUE le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits le règlement numéro 135 et ses amendements.

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2015-12-192 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 311 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 239

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 311 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par le conseiller, monsieur Jean-Guy Ouellet ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 311 abrogeant et remplaçant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 239 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 311 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 239

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE Le Conseil municipal abroge le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 239 et ses amendements successifs.

QUE le Conseil municipal adopte, par les présentes, le « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 311 ».

QUE le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 311 se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATIONS ET INTERPRÉTATIVES 1.1

1.1	Titre du règlement et territoire d'application	1.1
1.2	Application des règles d'interprétation	1.1
1.3	Préambule	1.1
1.4	Objet présumé	1.1
1.5	Renvoi à un article, à une série d'articles ou à la Loi	1.1
1.6	Temps du verbe, genre et nombre	1.1
1.7	Usage du « peut » ou du « doit »	1.1
1.8	Délai expirant un jour férié	1.2
1.9	Destitution, pouvoir des successeurs et des adjoints	1.2
1.10	Pouvoirs ancillaires	1.2
1.11	Interprétation des tableaux et illustrations	1.2
1.12	Unités de mesure	1.2
1.13	Terminologie	1.2

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1

2.1	Conditions d'émission des permis de construction	2.1
-----	--	-----

CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1

3.1 PÉNALITÉS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS 3.1

3.1.1	Pénalités	3.1
-------	-----------	-----

3.1.2	Procédures en cas de contravention	3.1
3.1.13	Recours	3.1

3.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT **3.1**

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE 1 : Carte 1 : Contraintes géomorphologiques et desserte des réseaux d'aqueduc et d'égout (périmètre urbain)

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement et territoire d'application

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 311 sur les conditions d'émission des permis de construction ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Grosses-Roches et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que tout particulier.

1.2 Application des règles d'interprétation

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

1.3 Préambule

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à expliquer l'objet et la portée.

1.4 Objet présumé

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou procurer quelques avantages.

1.5 Renvoi à un article, à une série d'articles ou à une loi

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

1.6 Temps du verbe, genre et nombre

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, celle-ci est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

Le genre masculin comprend les deux genres, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

1.7 Usage du « peut » et du « doit »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Mais s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.8 Délai expirant un jour férié

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

1.9 Destitution, pouvoir des successeurs et des adjoints

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son titre officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

1.10 Pouvoirs ancillaires

L'autorisation de faire une chose comporte tous les devoirs nécessaires à cette fin.

1.11 Interprétation des tableaux et illustrations

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou les illustrations, c'est le texte qui prévaut.

1.12 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.13 Terminologie

La terminologie applicable au présent règlement est celle définie à l'index terminologique du Règlement de zonage actuellement en vigueur.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1 Conditions d'émission des permis de construction

Aucun permis de construction ne sera délivré à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
2. Dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur des secteurs du périmètre d'urbanisation identifiés par la lettre A dans la Carte 1 en annexe du présent règlement, le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son établissement soit en vigueur, et le système projeté d'évacuation et de traitement des eaux usées ne soit conforme à toute réglementation en la matière, et notamment à la réglementation édictée sous l'empire de la Loi sur la Qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ;
3. Dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur des secteurs du périmètre d'urbanisation identifiés par la lettre B dans la Carte 1 en annexe du présent règlement, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient

établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur établissement ne soit en vigueur ;

4. Dans le cas où la construction projetée est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
5. Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique, ou à une rue privée conforme au règlement de lotissement.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture.

Les paragraphes 1 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions non résidentielles à des fins forestières, fauniques et d'exploitation minière.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas pour toute autre construction, telle que bâtiment complémentaire, clôture, muret à condition que ces constructions ne soient pas contiguës au bâtiment principal et qu'il soit démontré à l'inspecteur que les travaux s'effectueront bien sur les terrains du propriétaire requérant.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas aux chalets de villégiature en zones à dominances forestières.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Cette même exemption est prévue à l'égard de toute autre construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une exemption accordée conformément au paragraphe qui précède ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

Les paragraphes 1 et 5 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures d'utilité publique (électricité, éoliennes, gaz, télécommunication, câblodistribution, aqueduc, égout, etc...). De plus, les paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à ces infrastructures à la condition que celles-ci ne nécessitent pas une alimentation en eau potable ou une évacuation d'eaux usées.

CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1 PÉNALITÉS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

3.1.1 Pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500,00 \$, mais ne peut excéder, pour une première infraction 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

S'il y a récidive, le montant fixé au maximal prescrit sera de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

3.1.2 Procédures en cas de contravention

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par avis d'infraction délivré par lui-même, ou par un autre fonctionnaire municipal, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

3.1.3 Recours

Le Conseil pourra se prévaloir de tous recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19-1) si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, dans les délais prescrits.

3.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le « règlement sur les conditions d'émission des permis de construction » numéro 239 et ses amendements successifs.

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sur les conditions d'émission des permis de construction entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

2015-12-193 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) NUMÉRO 178

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 312 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Lucille Marin ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

APPUYÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 312 abrogeant et remplaçant le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 178 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 312 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) NUMÉRO 178

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ,

c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches a présentement un Comité consultatif d'urbanisme dument constitué, et souhaite continuer de gérer son développement urbain avec le concours d'un tel Comité, et remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE Le Conseil municipal abroge le règlement numéro 178 constituant un Comité consultatif d'urbanisme et ses amendements successifs.

QUE le Conseil municipal adopte, par les présentes, le « Règlement numéro 312 constituant le Comité consultatif d'urbanisme ».

QUE le règlement numéro 312 constituant le Comité consultatif d'urbanisme se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
2	CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET TERRITOIRE D'APPLICATION	1
3	COMPOSITION DU COMITÉ	1
4	TERME D'OFFICE, NOMINATION ET ENTRÉE EN FONCTION DES MEMBRES DU COMITÉ	1
5	RÉUNIONS DU COMITÉ	2
6	QUORUM ET DÉCISIONS	2
7	PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ	2
8	OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
9	DÉMISSION, VACANCE, DISQUALIFICATION ET DESTITUTION	3
10	DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATION D'URBANISME	3
11	POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	4
12	RAPPORT ANNUEL	4
13	ARCHIVES	4
14	TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ	4
15	PRÉSENCES DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ	5
16	BUDGET DU COMITÉ	5
17	ABROGATION DE RÈGLEMENT	5
18	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	5
19	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312 constituant le Comité consultatif d'urbanisme ».

2. CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Un comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme est créé sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Grosses-Roches.

Le Comité consultatif d'urbanisme a juridiction sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Grosses-Roches.

3. COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

1. TROIS (3) membres choisis parmi les personnes habiles à voter de la municipalité et nommés par résolution du Conseil ;
2. le maire, qui est membre d'office du Comité consultatif d'urbanisme ;
3. UN (1) conseiller municipal nommé par résolution du Conseil.

Les personnes suivantes ne peuvent pas occuper un ou l'autre des postes du Comité consultatif d'urbanisme : les promoteurs, entrepreneurs en construction, courtiers en immeubles et arpenteurs-géomètres qui seraient autrement qualifiés pour y siéger.

4. TERME D'OFFICE, NOMINATION ET ENTRÉE EN FONCTION DES MEMBRES DU COMITÉ

La nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme doit être effectuée par le Conseil, par résolution, durant le mois précédant immédiatement le mois durant lequel expire le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme.

Nul ne peut occuper un siège comme membre du Comité consultatif d'urbanisme ni exercer les fonctions de président et de vice-président avant d'avoir prêté le serment d'office tel que prévu au Code municipal (RLRQ, c. C-27.1).

Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme est renouvelable.

5. RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

Toutes les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos.

6. QUORUM ET DÉCISIONS

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité consultatif d'urbanisme est de trois (3) membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

7. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Comité nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président du Comité consultatif d'urbanisme. La durée de leurs fonctions est d'un (1) an à compter de la résolution du Conseil.

Le président ou, en son absence, le vice-président, dirige les délibérations du Comité consultatif d'urbanisme. Le vote du président du Comité consultatif d'urbanisme est prépondérant.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité consultatif d'urbanisme nomment parmi eux une personne pour présider la réunion.

8. OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme est nommé officier du Comité. Le Conseil peut nommer, par résolution, tout autre officier du Comité.

Le secrétaire du Comité est le secrétaire-trésorier de la municipalité. Le Conseil peut nommer, à sa place et par résolution, toute autre personne majeure résidant dans la municipalité, ne souffrant d'aucune incapacité légale et nommé par résolution du Conseil.

Le secrétaire du Comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance. Il a le droit de participer aux délibérations du Comité consultatif d'urbanisme, mais n'a pas le droit de vote.

Le Conseil fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le Comité consultatif d'urbanisme peut nommer parmi ses membres, une personne pour le remplacer.

Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

L'inspecteur des bâtiments et le professionnel consultant habituellement la municipalité en matière d'urbanisme peuvent assister le Comité consultatif d'urbanisme, et ont le droit de participer aux délibérations du Comité mais n'ont pas le droit de voter.

Le Conseil est, en outre, autorisé à nommer, par résolution, toute autre personne dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs.

9. DÉMISSION, VACANCE, DISQUALIFICATION ET DESTITUTION

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme se termine s'il a fait défaut d'assister à trois séances consécutives du Comité sans motif valable.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

Tout membre qui cesse d'être conseiller ou contribuable résident de la municipalité, selon le cas, est de ce seul fait déchu de la charge.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le Conseil peut destituer tout membre du Comité consultatif d'urbanisme s'il juge dans l'intérêt de la municipalité. Cette décision est finale et sans appel.

10. DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme doit :

1. surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité ;
2. se prononcer sur les projets qui lui sont soumis en application des règlements d'urbanisme suivants :
 - a. Règlement sur les dérogations mineures, telles que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
 - b. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, tel que prévu à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
 - c. Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tel que prévu à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil agissent alors selon les modalités prévues à la loi ;

3. recommander au Conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme ;
4. étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le Conseil, et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci.

11. POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme peut :

1. établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres ;
2. consulter, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être transmise par résolution, le conseiller juridique ou tout autre expert choisi par la corporation municipale ;
3. consulter, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être transmise par résolution, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugés nécessaire ;

4. édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du Conseil.

12. RAPPORT ANNUEL

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans les trois mois de la fin de l'année fiscale de la municipalité, sur demande du Conseil, lui présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

13. ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le Comité consultatif d'urbanisme, des procès-verbaux de toutes séances du Comité ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

14. TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ

Les membres et officiers, sauf le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme, si le Conseil le juge à propos, ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres et officiers ont cependant droit à être remboursés, sur présentation au secrétaire-trésorier de pièces justificatives appropriées, des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

15. PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ

Un membre du Conseil autre que ceux nommés à l'article 3 peut assister aux séances du Comité consultatif d'urbanisme, sans cependant avoir droit de voter.

16. BUDGET DU COMITÉ

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

17. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le « règlement numéro 178 créant le comité consultatif d'urbanisme » de la Municipalité de Grosses-Roches et ses amendements successifs.

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

**2015-12-194 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES NUMÉRO 179**

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 313 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Nathalie Ayotte ;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 313 abrogeant et remplaçant le règlement sur les dérogations mineures numéro 179 et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 313 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 179**

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE Le Conseil municipal abroge le règlement numéro 179 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et ses amendements successifs s'il y a lieu.

QUE le Conseil municipal adopte, par les présentes, le « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 313 ».

QUE le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 313 se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
2	ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	1
3	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	1
4	DÉPÔT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	1
5	FRAIS	1
6	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	1
7	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
8	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
9	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
10	DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC	2
11	FRAIS DE PUBLICATION	2
12	DÉCISION DU CONSEIL	2
13	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES	2
14	PROJET RÉPUTÉ CONFORME	2
15	ABROGATION DE RÈGLEMENT	2
16	DISPOSITION TRANSITOIRE	2
17	ENTRÉE EN VIGUEUR	2

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 313 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

2. ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le Règlement de zonage, les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique étant exceptées.

3. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et autres que celles qui concernent une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

4. DÉPÔT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande à l'*inspecteur des bâtiments* ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité en se servant du formulaire prévu à cet effet et disponible auprès de la Municipalité.

5. FRAIS

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de la demande. Les frais applicables sont spécifiés au Règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats. Ces frais ne sont pas remboursables.

6. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'*inspecteur des bâtiments* ou par le secrétaire-trésorier de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ces derniers.

7. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'*inspecteur des bâtiments* ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité consultatif d'urbanisme.

8. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'*inspecteur des bâtiments*, ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité, ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

9. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'Urbanisme formule par écrit son avis sur la demande de dérogation mineure en tenant compte des critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), notamment des suivants :

- Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- L'élément faisant l'objet de la demande doit être conforme en tous autres points aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement.

10. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1).

Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

11. FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture à la personne qui a demandé la dérogation mineure les frais de publication, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

12. DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la Municipalité à la personne qui a demandé la dérogation.

13. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

14. PROJET RÉPUTÉ CONFORME

Dans le cas où le conseil approuve la dérogation mineure, l'élément faisant l'objet de cette demande peut alors être autorisé par l'émission du permis ou du certificat approprié.

15. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec lui, et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

16. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

2015-12-195 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314 CRÉANT UN RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Considérant qu'un avis de motion du règlement numéro 314 a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par la conseillère, madame Pâquerette Coulombe;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue d'une consultation publique a été publié le mercredi 4 novembre 2015 dans le journal L'Avantage gaspésien;

Considérant qu'une assemblée de consultation a eu lieu le jeudi 19 novembre 2015;

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ni aucune intervention de la part des contribuables lors de cette consultation publique;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE
APPUYÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 314 créant un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 314 CRÉANT UN RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches adopte un Plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grosses-Roches souhaite remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté rochelaise;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue en date du 5 octobre 2015;

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE
APPUYÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Il est en conséquence ordonné et statué par le règlement de ce Conseil ce qui suit :

QUE le Conseil municipal adopte, par les présentes, le « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 314 ».

QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 314 se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	TITRE DU RÈGLEMENT	5
2	OBJET DU RÈGLEMENT	5
3	TERRITOIRE ASSUJETTI	5
4	CRITÈRES D'ÉVALUATION	5
5	DEMANDE D'AUTORISATION	6

6	RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE	6
7	FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE	7
8	ÉTUDE DE LA DEMANDE	7
9	PÉNALITÉS	7
9.1	Pénalités	7
9.1.1	Amendes	7
9.1.2	Autres dispositions pénales	8
10	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal est habilité à autoriser sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19-1).

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Grosses-Roches à l'exception des portions du territoire municipal où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères utilisés pour l'évaluation de toute demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont les suivants :

1. le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
2. les usages prévus dans le projet doivent être conformes aux grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité de Grosses-Roches inscrites au plan d'urbanisme ;
3. les qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de l'architecture, de la densité et de l'aménagement des lieux, les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et leur intégration au contexte bâti;
4. l'organisation fonctionnelle du projet en regard notamment au stationnement, à l'accès et à la sécurité;
5. les impacts sur la circulation automobile et piétonne, sur le bruit ambiant, sur la végétation existante et sur l'environnement en général doivent être compatibles avec les usages autorisés dans la zone concernée ;
6. le projet doit apporter une contribution significative à la communauté, soit en termes bâtis ou d'attractivité, de qualité de vie ;
7. le demandeur doit s'assurer que le projet ne soit pas de nature à contaminer les eaux de surface et souterraines ;

8. le demandeur doit s'assurer que le projet ne génère pas de nuisances en dehors de la propriété faisant l'objet de la demande, en contrôlant, de manière non-limitative, le niveau d'émissions de fumée, de polluants atmosphériques, de poussière et de vibrations ;
9. le projet ne doit pas représenter une menace pour les éléments et constructions du patrimoine bâti de la municipalité.

5. DEMANDE D'AUTORISATION

Une personne qui désire faire approuver un projet visé à l'article 2 doit en faire la demande par écrit.

6. RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Pour l'analyse de sa demande, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants, en TROIS (3) exemplaires :

1. le nom, prénom et l'adresse du requérant et son mandataire, le cas échéant ;
2. la localisation du projet ;
3. une description détaillée du projet, incluant notamment les usages projetés ;
4. l'échéancier de réalisation du projet ;
5. les motifs pour lesquels le projet ne peut se réaliser en conformité avec la réglementation applicable ;
6. un plan de lotissement ou, selon le cas, un plan projet de lotissement décrivant le terrain sur lequel doit être implanté le projet ;
7. un plan d'implantation indiquant la localisation des constructions existantes ou projetées sur lequel doivent apparaître, les accès pour véhicules automobiles, les voies de circulation, les espaces de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes ;
8. un document indiquant notamment :
 - a) la superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées ;
 - b) les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées ;
 - c) la hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains limitrophes ;
 - d) les ratios d'occupation dans le cas des constructions projetées (ex. : indice d'occupation du sol, rapport plancher/terrain) ;
9. les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres documents requis pour décrire et illustrer :
 - a) l'apparence architecturale du projet ;
 - b) les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ;

- c) les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les murs de soutènement, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues ;
 - d) les niveaux du terrain existant avant le projet et les niveaux de terrain fini après la réalisation du projet;
 - e) les niveaux de plancher du bâtiment ;
 - f) l'identification des aires de stationnement incluant la signalisation et les accès ;
 - g) les propositions d'affichage sur les lieux incluant notamment la localisation des enseignes, le type, le lettrage, les couleurs, les dimensions ;
 - h) les phases de réalisation du projet, le cas échéant.
10. le titre de propriété du requérant à l'égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet ou une promesse d'achat dudit terrain ou, à défaut, une autorisation du propriétaire du terrain à présenter la demande.

7. FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE

Le requérant doit acquitter les frais d'étude de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Les frais applicables sont indiqués au Règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats de la Municipalité de Grosses-Roches. Les frais sont non remboursables, même dans le cas où la demande est refusée.

8. ÉTUDE DE LA DEMANDE

Une fois l'ensemble des documents, renseignements et frais remis à la municipalité de Grosses-Roches, la demande d'autorisation est étudiée selon les critères prévus au présent règlement et en fonction de la procédure et des paramètres énoncés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

9. PÉNALITÉS

9.1 Pénalités

9.1.1 Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

9.1.2 Autres dispositions pénales

Malgré l'article 9.1.1, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut. L'article 9.1.2 du présent règlement n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), contre le contrevenant.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

2015-12-196 ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE LA MATANIE

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.Q., 2000, c.20) les MRC, doivent « *en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre* »;

CONSIDÉRANT QUE le premier Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Matanie est entré en vigueur le 28 juin 2010 et que, conformément à l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.Q., 2000, c.20), le Conseil de la MRC de La Matanie a adopté, le 15 avril 2015, la résolution numéro 165-04-15 annonçant l'amorce du processus de révision de son Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les actions du plan de mise en œuvre du schéma révisé ont été définis le 13 octobre 2015 par le comité de suivi formé par résolutions du Conseil de la MRC (166-04-15 et 464-09-15);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.Q., 2000, c.20) la MRC de La Matanie a transmis le 22 octobre 2015, à l'ensemble des municipalités de la MRC, le schéma révisé et le plan de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QU'entre temps, des modifications ont été apportées au projet de Schéma révisé et au plan de mise en œuvre lesquelles étaient incluses au document adopté par le Conseil de la MRC le 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent adopter à nouveau le plan de mise en œuvre étant donné les modifications;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grosses-Roches est en accord avec les actions figurant au plan de mise en œuvre du Schéma révisé de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Matanie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le préambule fasse partie de la résolution;

QUE le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches adopte le plan de mise en œuvre tel que transmis par la MRC de La Matanie, le 27 novembre 2015, dans le cadre de la révision du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Matanie;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de La Matanie dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

**2015-12-197 ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS ET
INFRASTRUCTURES À VOCATION RÉGIONALE
(SUPRALOCAUX)**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue en 2002 concernant la désignation et la gestion des équipements et des infrastructures supralocaux laquelle a été renouvelée en 2006 et en 2011;

CONSIDÉRANT QUE l'entente actuelle vient à échéance le 31 décembre 2015;

CONSIDÉRANT les échanges en vue du renouvellement et de la conclusion d'une entente pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de l'entente prévoient les mêmes équipements, le même mode de répartition de la contribution financière des municipalités et le maintien d'un point de service de bibliothèque à Saint-René-de-Matane et Les Méchins;

CONSIDÉRANT les équipements visés par l'entente, soit le Colisée Béton Provincial, la piscine municipale, la bibliothèque Fonds Solidarité FTQ, le centre de ski Mont-Castor, le terrain de golf, l'aéroport municipal et le Phare;

CONSIDÉRANT QUE la proposition des municipalités soumises le 28 septembre 2015 à la ville de Matane a été acceptée par la ville de Matane en date du 9 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la proposition acceptée par la ville de Matane, en date du 9 novembre, prévoit une majoration du montant de la quote-part de 2015 de 3 % pour 2016 et 2017, et par la suite de 4 % pour les années 2018 à 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Grosses-Roches accepte la proposition du 9 novembre 2015 de la ville de Matane en lien avec le renouvellement, pour une durée de cinq (5) ans, de l'Entente relative à la gestion des équipements et infrastructures à vocation régionale (supralocaux);

QUE l'acceptation de la municipalité de Grosses-Roches est conditionnelle à l'acceptation par toutes les municipalités et à la mise en place d'un comité de gestion des équipements et infrastructures à vocation régionale (supralocaux);

QUE monsieur André, maire, et madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Grosses-Roches, ladite entente;

D'abroger la résolution numéro 2015-10-142.

ADOPTÉE

2015-12-198 DÉNEIGEMENT DU TERRAIN DES BASSINS ET DE LA CLÔTURE - STATIONNEMENT STATION DE POMPAGE RUE DE LA MER – BORNE SÈCHE À L'EST DU VILLAGE – BORNES-FONTAINES DANS LE VILLAGE - HIVER 2014-2015

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN-YVES ST-LOUIS

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches mandate Service de déneigement Denis Veilleux pour le déneigement du terrain des bassins et la clôture, le stationnement de la station de pompage sur la rue de la Mer, l'entrée de la borne sèche à l'est du village et les bornes-fontaines pour l'hiver 2015-2016.

Les dépenses se répartissent comme suit :

Bornes-fontaines dans le village : à l'heure 65\$/heure

Borne sèche à l'est du village : 300 \$

Stationnement de la station de pompage sur la rue de la Mer : 200 \$

Terrain des bassins et clôture : 300 \$

ADOPTÉE

2015-12-199 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la fermeture du bureau municipal durant la période des Fêtes du 21 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016.

ADOPTÉE

2015-12-200 DEMANDE AU SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATANIE – ROUTE DU PETIT-CANADA

ATTENDU QUE la municipalité de Grosses-Roches désire procéder au printemps à des travaux de dégagement des fossés sur la route du Petit-Canada;

ATTENDU QU'IL serait préférable d'enlever aussi quelques arbres le long de ladite route sur les terres publiques afin de permettre au printemps d'assécher ledit chemin;

ATTENDU QUE pour procéder à ces travaux la municipalité doit obtenir l'autorisation de la MRC de La Matanie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches demande à la MRC de la Matanie l'autorisation d'enlever quelques arbres sur les terres publiques pour améliorer l'état de la route du Petit-Canada.

De demander aussi au service de génie forestier de la MRC de La Matanie s'il y aurait possibilité de délimiter l'emprise de ladite route afin d'éviter que la municipalité empiète sur les terres du domaine public sans autorisation.

ADOPTÉE

2015-12-201 REMBOURSEMENT AUTORISÉ POUR CONGÉS NON UTILISÉS DURANT L'ANNÉE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière terminera l'année avec 74 heures de vacances et 14 heures de congés mobiles non utilisés;

ATTENDU QUE ces heures non utilisées doivent être reportées chaque année suivante et qu'il est difficile pour la directrice générale et secrétaire-trésorière de les utiliser;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise que les heures non utilisées de vacances et de congés mobiles durant l'année soient monnayables s'ils ne sont pas utilisés à la fin de chaque année.

ADOPTÉE

2015-12-202 PROLONGATION DU DÉLAI – ROULOTTE DE VILLÉGIATURE MATRICULE 3124-80-0356

ATTENDU QUE la propriétaire d'un terrain située sur la Route 132 Est à Grosses-Roches avait reçu une lettre en date du 13 octobre 2015 l'informant qu'il avait été constaté qu'une roulotte de villégiature avait été installée sur ledit terrain, avec une galerie de bois et que les eaux usées semblaient se diriger vers un puisard ou dans le sol;

ATTENDU QU'aucun droit acquis ne lui est conféré et qu'elle est en infraction.

ATTENDU QUE la roulotte et la galerie devront être enlevées de la propriété ainsi que si un puisard a été aménagé, il devra être vidangé, démantelé et rempli de sable, de terre ou de gravier non contaminé, et ce avant le 1^{er} décembre 2015;

ATTENDU QUE la propriétaire a demandé en date du 20 octobre 2015 la permission d'attendre au mois de mai avant de régulariser la situation considérant qu'elle n'habite pas la région et qu'elle prévoit venir juste au printemps prochain;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NATHALIE AYOTTE

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches accepte de prolonger le délai jusqu'au 15 mai 2016 afin de permettre à ladite contribuable de régulariser la situation.

ADOPTÉE

2015-12-203 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes).

De lever la présente assemblée, il était 20h43.

ADOPTÉE

Secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault

André Morin

Je, André Morin, maire de la Municipalité de Grosses-Roches, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

André Morin
Maire